



DEMANDE DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL COMMUNAL POUR ASSOCIATIONS LOCALES

ou événements soutenus par le Collège communal et sans but de lucre
+ complétion d'une demande de manifestation sur Eaglebe



Type de matériel	Max. dispo.	Nbr souhaité	Redevance au 01/01/26
Matériel pouvant être mis à disposition pour MANIFESTATIONS D'ASSOCIATIONS LOCALES OU EVENEMENTS SOUTENUS PAR LE COLLEGE COMMUNAL D'AYWAILLE ET SANS BUT LUCRE, suivant les disponibilités*			
Chapiteau 6 x 4m	2		75 € chap. (hors caution)
Chapiteau 6 x 9m	5		150 €/chap. (hors caution)
Aubette 3 x 2m avec bâche, sans élastiques	50		2,00 €/aubette
Barrière de sécurité Nadar	300		25 premières gratuites 0,50 €/pce supplémentaire
Barrière de sécurité inclinée (course cycliste)	100		25 premières gratuites 0,50 €/pce supplémentaire
Barrière Heras	35		11 premières gratuites 1,00 €/pce supplémentaire
Podium 2 x 1m (hauteurs pieds : 40/60/80 cm)	19		5,00 €/pce
Grille d'exposition	40		2,00 €/pce
Mange-debout	6		7,00 €/pce
Container poubelle 1.100L	10		85,00 € vidange/container
Sous-coffret pour raccordement électricité	1		Gratuit
Matériel électrique divers (éclairage, allonge...)	oui/non		Gratuit
Matériel pouvant être mis à disposition pour MANIFESTATIONS EXTÉRIEURES À LA COMMUNE, suivant les disponibilités*			
Aubette 3 x 2m avec bâche, sans élastiques	50		5,00 € / aubette

En cas de mise à disposition du matériel pour une durée supérieure à 7 jours calendrier, la redevance sera majorée d'un taux correspondant à 50% du taux de base par tranche de 7 jours calendrier supplémentaire.

En cas de mise à disposition de sous-coffret et/ou matériel électrique divers, le raccordement et la consommation en électricité seront à charge de l'utilisateur, conformément au tarif en vigueur au moment de la location.

Conformément au Règlement communal sur la mise à disposition du matériel, approuvé en séance du 4 février 2026, la location et la caution (Art. 5, voir verso) sont à verser 10 jours avant la manifestation, sur le compte BE53 0000 0199 3853 de la Commune d'Aywaille en reprenant en communication : Manifestation + Date + Location matériel.

** Le Collège communal reste souverain dans l'attribution du matériel et se réserve le droit d'arbitrer toutes les demandes de mise à disposition de matériel et de garder celui-ci pour ses propres organisations ou de le répartir entre des associations qui organiseraient des manifestations se déroulant le même jour/week-end.*

1. **DATE DE LA LOCATION :**

2. **EMPLACEMENT EXACT DU/DES CHAPITEAUX :** joindre plan et description exacte pour le placement du/des chapiteau(x) et dépôt du matériel

3. **COORDONNEES RESPONSABLE MATÉRIEL** (Assurance obligatoire : voir point 4 du VOLET A)

Nom et Prénom :

N° téléphone : Mail :

Je soussigné(e) :

m'engage à respecter le règlement communal (voir verso) sur la mise à disposition du matériel et déclare prendre sous ma responsabilité, avec les autres membres de l'association, les éventuels dégâts pouvant être occasionnés lors du prêt.

Pour accord,
(Date et signature)



RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL POUR LES MANIFESTATIONS DES ASSOCIATIONS LOCALES OU ÉVÈNEMENTS SOUTENUS PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SANS BUT DE LUCRE

Article 1 Les chapiteaux, les aubettes, les barrières, les podiums, les grilles d'exposition, les mange-debout et les containers poubelles pouvant être mis à disposition moyennant redevance pour les manifestations des associations locales ou événements soutenus par le Collège sans but de lucre, appartiennent à la Commune d'Aywaille qui en est l'exploitant. La gestion journalière est confiée au Collège communal.

Il n'y a pas de prêt pour les manifestations privées.

Article 2 Toute demande d'utilisation du matériel communal se fera par écrit et sera adressée au Collège communal au minimum 2 mois avant la date de la mise à disposition, à l'aide du formulaire de demande de mise à disposition de matériel communal pour les associations locales.

Un formulaire par manifestation sera envoyé, dûment complété et signé, pour analyse et décision par le Collège communal.

La mise à disposition autorisée ne pourra être cédée à autrui ou utilisée à d'autres fins que celles prévues dans la demande initiale.

Le Collège communal reste souverain dans l'attribution du matériel et se réserve le droit d'arbitrer toutes les demandes de mise à disposition de matériel et de garder celui-ci pour ses propres organisations ou de le répartir entre des associations qui organiseraient des manifestations se déroulant le même jour/week-end.

Le Collège se réserve le droit d'imposer certaines conditions à ses autorisations notamment en termes de sécurité, de conditions météorologiques, environnementales, ...

Article 3 Le matériel sera loué et mis à disposition suivant le calendrier établi par le Collège. Le Collège communal veillera à respecter l'ordre d'arrivée des demandes, le cachet de la poste faisant foi ou la date du courriel ou du dossier introduit dans le service.

Article 4 La commune procédera au montage et démontage des chapiteaux. L'utilisateur s'engage à mettre à la disposition du responsable communal, une personne responsable minimum (désignée par l'association) pour le montage et démontage du/des chapiteau(x).

Les aubettes ne seront ni montées ni démontées par les services communaux.

Article 5 Chaque utilisateur est tenu responsable de toute dégradation qui serait causée au matériel mis à sa disposition.

La caution préalable de 50 € par chapiteau de 6 m x 4 m et de 100 € par chapiteau de 6 m x 9 m servira à payer tout ou partie des réparations non prises en charge par l'assurance et qui devront être effectuées par la suite.

La caution est payable en même temps que la redevance pour le prêt de chapiteau.

La caution sera restituée dans son intégralité dans les 15 jours ouvrables, si aucun dégât n'est constaté.

Tout dommage résultant de dégradations occasionnées pendant la période de mise à disposition sera estimé par le service technique communal des travaux qui s'entourera, au besoin, de la collaboration de spécialistes de son choix. Si la caution n'est pas suffisante pour couvrir le montant dû suite à des dégradations éventuelles, une facture faisant état des coûts de réparation ou d'achat de nouveau matériel sera adressée à l'organisateur.

L'organisateur sera informé par courrier de la nature des dégâts occasionnés ainsi que de leur montant. Il sera également informé du prélèvement qui sera effectué sur la caution qu'il a versée.

La somme réclamée pourra être provisionnelle auquel cas, la mise en demeure le précisera.

Toute dégradation du matériel communal pourra entraîner un refus de mise à disposition pour des demandes ultérieures.

Article 6 Chaque utilisateur a l'obligation de procéder, avant sa restitution, au nettoyage et au regroupement du matériel mis à disposition en un point suivant les instructions qui lui auront été données par les services communaux.

Le matériel est confié au demandeur qui doit en assurer la garde, la prise en charge et le retour en parfait état et souscrire une police d'assurance suffisante pour couvrir sa responsabilité. En cas de défaut d'assurance, le demandeur sera civilement responsable des dommages causés pendant la mise à disposition sans que sa faute ne doive être établie par la commune. En acceptant la mise à disposition, le demandeur accepte les conditions du présent règlement.

Article 7 Il sera procédé à un état des lieux à l'occasion du montage du chapiteau et avant son démontage.

Sauf autorisation du Collège à déterminer, suivant les cas d'espèces, le montage se fera au plus tard un jour avant l'animation et le démontage dans les deux jours après, sauf imprévus.

Tous les objets ou meubles quelconques installés lors de l'usage du/des chapiteau(x) et qui ne sont pas propriété de la commune d'Aywaille seront obligatoirement enlevés pour le démontage.

En cas de carence, la Commune d'Aywaille se réserve le droit de mettre ces objets dehors et ne reconnaît aucune responsabilité de ce chef.

Article 8 Les utilisateurs sont tenus de se conformer au présent règlement. Les cas non prévus par ledit règlement seront tranchés par le Collège communal.

Article 9 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 La présente délibération entrera en vigueur le 01/01/2026 après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

